

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE  
D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF*  
D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2025**

---

**PRÉVISION DES LIVRAISONS**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0049](#), p. 5;
  - (ii) Pièce [B-0049](#), p. 11, tableau 9
  - (iii) Pièce [B-0049](#), p. 37 et 40, tableaux 22 et 24;
  - (iv) Pièce [B-0049](#), Annexe 4, p. 1;
  - (v) Dossier R-4257-2024, pièce [B-0006](#), p. 30;
  - (vi) Site internet de « Yahoo! Finance », [Indice pétrole brut Brent](#).

**Préambule :**

(i) « *Les dernières prévisions économiques utilisées dans le cadre de la Cause tarifaire 2025-2026 datent majoritairement de décembre 2024, après les élections américaines. L'hypothèse selon laquelle les marchés avaient intégré les effets de l'élection est posée. Énergir reconnaît que la guerre tarifaire évolue constamment, se matérialisant en une grande incertitude au niveau de l'économie. Dans ce contexte, Énergir propose de s'appuyer sur la méthodologie éprouvée des scénarios haut et bas afin d'apprécier les fluctuations de volumes possibles associés à un environnement macroéconomique variable et soumet que cette méthodologie permet d'apprécier l'impact potentiel d'une demande changeante* ».

(ii) Énergir présente au tableau 9 la situation concurrentielle projetée pour le marché grandes entreprise.

(iii) Énergir présente aux tableaux 22 et 24 les écarts entre le scénario de base et les scénarios bas et haut.

(iv) Énergir présente les volumes issus de la maturation des nouvelles ventes.

(v) « *À compter de 2026-2027, trois nouveaux clients amèneront une hausse de 116,2 10<sup>6</sup>m<sup>3</sup> au tarif D<sub>4</sub>. La maturation des volumes de ces nouveaux clients continuera en 2027-2028, expliquant ainsi l'augmentation importante des livraisons en 2026-2027 et 2027-2028 par rapport aux années précédentes* ».

(vi) Les prix du pétrole mesuré par l'indice Brent ont diminué de près de 17 % entre le 2 janvier et le 1<sup>er</sup> mai 2025.

NY Mercantile - Delayed Quote - USD

## Brent Crude Oil Last Day Financ (BZ=F) [☆ Suivre](#)

**61,93** +0,87 +(1,42 %)

16:26:38 UTC-4. Marché ouvert.



### Demandes :

- 1.1 Énergir propose, à la référence (i), de s'appuyer sur la méthodologie éprouvée des scénarios haut et bas. Considérant l'évolution de la situation économique et des politiques tarifaires canadiennes et américaines, veuillez commenter sur la pertinence d'utiliser le scénario bas pour les prévisions du volume des livraisons.
  - 1.1.1. Veuillez commenter l'évolution des probabilités entre les différents scénarios, haut, bas, et de base, depuis leur préparation par Énergir. Veuillez également fournir votre appréciation de ces probabilités.
  - 1.1.2. Veuillez commenter la possibilité d'utiliser un scénario intermédiaire, soit une moyenne pondérée entre le scénario bas et le scénario de base.
- 1.2 Veuillez commenter l'impact de la récente baisse du prix du pétrole brut, référence (vi), sur la situation concurrentielle présentée à la référence (ii).
  - 1.2.1. Veuillez indiquer comment les scénarios de base, haut et bas tiennent compte de cette baisse.
- 1.3 Veuillez expliquer l'absence d'écart des valeurs pour les contrats d'appoint, à la référence (iii), entre les trois scénarios.
- 1.4 À la référence (iv), les volumes issus de la maturation des nouvelles ventes au tarif D<sub>4</sub> sont faibles voire nuls, alors que lors du dossier tarifaire R-4257-2024, à la référence (v), Énergir anticipait une augmentation importante des livraisons en 2026-2027 et 2027-2028 au tarif D<sub>4</sub>, reflétant l'ajout de trois nouveaux clients. Veuillez expliquer la différence des prévisions

des volumes issus de la maturation des nouvelles ventes au tarif D<sub>4</sub> entre le dossier tarifaire actuel et le dossier R-4257-2024.

## PROPOSITION RELATIVE AU FACTEUR DJ\*V DANS L'ÉTABLISSEMENT DE LA PRÉVISION DES BESOINS EN JOURNÉE DE POINTE

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0058](#), p. 9, graphique 2;
  - (ii) Pièce [B-0058](#), p. 9;
  - (iii) Pièce [B-0058](#), p. 9 et 10;
  - (iv) Pièce [B-0058](#), Rapport d'étude d'Artelys, p. 18;
  - (v) Pièce [B-0058](#), Rapport d'étude d'Artelys, p. 22.

### Préambule :

(i) Énergir compare, au graphique 2, la méthode qu'elle a utilisée dans les dossiers tarifaires 2022-2023 et 2023-2024 et la méthode proposée par Artelys.

(ii) *« La proposition d'Énergir d'appliquer un traitement au cas par cas pour les deux hivers 2020-2021 et 2021-2022 a permis de diminuer la variation annuelle de la pointe entre les causes tarifaires 2022-2023 à 2024-2025. Au cours de cette période, la méthode d'Énergir a même mieux performé que la méthode proposée en termes de limitation de la variation annuelle de la pointe ».*

(iii) *« Des comportements de consommation « obsolètes » seront continuellement pris en compte dans les paramètres de régression. La méthode proposée exacerbe l'inexactitude de la prévision pour les dernières années du plan d'approvisionnement ».*

(iv) *« Ceci nous permet d'envisager modéliser cette croissance par une simple tendance (linéaire). Cette tendance a pour (unique) but de redresser les mesures de consommation des années précédentes, et ainsi d'autoriser l'estimation des coefficients des autres effets du modèle à partir de relevés couvrant 2 ou 3 années d'apprentissage ».*

(v) La figure 11 présente l'évolution de la pointe estimée en utilisant la méthode Artelys, avec et sans l'année 2020-2021.

### Demandes :

- 2.1 Veuillez confirmer que la méthode Artelys, à la référence (i), inclut l'année 2020-2021, contrairement à la ligne « 3y\_nocovid » de la référence (v). Dans l'affirmative, veuillez mettre à jour le graphique de la référence (i) en utilisant la méthode Artelys excluant l'année 2020-2021.

- 2.1.1. Veuillez préciser si la conclusion à la référence (ii) à l'effet que la méthode performe mieux même lorsque l'année 2020-2021 est exclu de la méthode Artelys. Veuillez élaborer.
- 2.2 En référence (iii), veuillez expliquer la notion de comportements « obsolètes ».
- 2.2.1. À la référence (iv), Artelys indique que la variable « year » représente une tendance linéaire modélisant la croissance ou décroissance annuelle. Veuillez commenter la possibilité que cette tendance puisse représenter l'évolution des comportements entre les différentes années, incluant les comportements « obsolètes ».
- 2.3 Veuillez expliquer et justifier, à l'aide de données probantes, l'affirmation en référence (iii) selon laquelle la méthode Artelys soit moins précise pour les dernières années du plan d'approvisionnement.

### DIVERSIFICATION DES INDICES DE FOURNITURES

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0059](#), p. 3;
  - (ii) Pièce [B-0059](#), p. 4;
  - (iii) Pièce [B-0059](#), p. 8, tableau 2;
  - (iv) Dossier R-4288-2024, pièce [B-0068](#), p. 2, tableau 1;
  - (v) Dossier R-4288-2024, pièce [B-0068](#), Annexe 1, p. 1 à 3.

**Préambule :**

- (i) « Depuis la décision D-2014-064, Énergir, s.e.c. (Énergir) planifie ses achats d'avance à Dawn en respectant autant que possible une proportion allant de 50 % à 75 % sur la base de l'indice NYMEX, et le reste, sur la base de l'indice NGX Dawn ».
- (ii) « Le différentiel entre les deux indices indique que les prix sur la base de l'indice NYMEX étaient moins chers que l'indice NGX sur une base annuelle moyenne de 2015 à 2016. En 2017 et 2018, les deux indices étaient quasiment à parité. Ensuite, à partir de 2019, la tendance s'est inversée, l'indice NGX étant moins cher que l'indice NYMEX ».
- (iii) Énergir présente, dans le tableau 2, le coût de la stratégie de diversification des achats d'avance.
- (iv) Énergir présente, dans le tableau 1, sa stratégie d'achat de gaz naturel pour l'année réel 2023-2024.

<b>Total des achats</b>					
35	AECO + prix fixe à Empress + En Bloc à Empress	649 053	32,7%	47 874	7,376
36	NYMEX	332 305	16,7%	39 876	12,000
37	NGX Dawn + prix fixe à Dawn + En Bloc à Dawn	760 489	38,3%	85 412	11,231
38	NGX Dawn + prix fixe à Parkway + En Bloc à Parkway	244 591	12,3%	26 101	10,671
39	NGX Dawn + Prix fixe en Franchise	2	0,0%	0,22	13,072
40	<b>Total des achats de gaz naturel</b>	<b>1 986 439</b>	<b>100,0%</b>	<b>199 263</b>	<b>10,031</b>

(v) Énergir présente, pour les années 2018-2019 à 2023-2024, l'historique des achats réels à Dawn.

**Demands :**

- 3.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que la demande d'Énergir se limite à la répartition entre les indices d'achats d'avance à Dawn. Dans la négative, veuillez expliquer.
- 3.2 Veuillez confirmer si Énergir a analysé des indices autres que les indices NYMEX et NGX pour ses achats d'avance à Dawn, à la référence (i).
  - 3.2.1. Dans l'affirmative, veuillez présenter les résultats de l'analyse.
  - 3.2.2. Dans la négative, veuillez justifier l'absence d'analyse.
- 3.3 Veuillez présenter les raisons qui, selon Énergir, expliquent le renversement de la tendance du différentiel des prix des indices NYMEX et NGX observé à la référence (ii).
- 3.4 La Régie constate que le coût total de la diversification, présenté dans le tableau à la référence (iii), correspond au total de la colonne (14) des tableaux de la référence (v). La Régie comprend que ces valeurs représentent les écarts entre les coûts des achats d'avance et les coûts calculés en utilisant l'indice quotidien. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie.
  - 3.4.1. Veuillez expliquer en quoi les coûts présentés à la référence (iii) permettent de mesurer le coût de la stratégie de diversification.
- 3.5 En utilisant le tableau 1 de la référence (iv), la Régie constate que l'indice NYMEX représentait 16,7 % du total des achats en 2023-2024. La Régie calcule que l'indice NGX représentait 50,6 % du total des achats, soit la somme des lignes 37 à 39 de la référence (iv). Veuillez élaborer quant aux impacts du retrait de l'obligation de 50 % à 75 % des achats d'avance sur la base de l'indice NYMEX sur la diversification des achats d'Énergir alors que les achats totaux sur la base de l'indice NGX représentait 50 % des achats totaux en 2023-2024.

## CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EXISTANTS POUR LA FOURNITURE DE GAZ NATUREL

4. **Références :**
- (i) Pièce [B-0082](#), annexe 1, p. 1;
  - (ii) Pièce [B-0082](#), annexe 1, p. 2.

**Préambule :**

- (i) Énergir présente son portefeuille de contrats d'approvisionnement existants en fourniture de gaz naturel pour le plan d'approvisionnement 2026-2029.
- (ii) Énergir présente les achats de fourniture de gaz naturel projetés pour l'année 2025-2026.

**Demandes :**

- 4.1 La Régie note que les volumes de la colonne « Total visé 2025 » en référence (i) pour les points de livraison Empress et Dawn ne reflètent pas les achats totaux prévus pour ces deux points de livraison en référence (ii). Veuillez expliquer et, au besoin, déposer une version corrigée de la pièce B-0065.
- 4.1.1. Veuillez également concilier le volume total annuel de  $2\,227\,10^6\text{m}^3$  à la référence (i) et les achats totaux prévus de  $2\,332\,10^6\text{m}^3$  en référence (ii).
- 4.1.2. La Régie note que le volume quotidien au point de livraison Empress, en référence (i), est de  $1\,188\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$ . Cependant, le volume annuel totalise  $37\,10^6\text{m}^3$ , soit un volume quotidien de  $101\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$ . Veuillez expliquer.

## CALCUL DE L'OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE GSR

5. **Références :**
- (i) Pièce [B-0056](#), p. 3;
  - (ii) Pièce [B-0082](#), annexe 6;
  - (iii) Dossier R-4257-2024, pièce [B-0126](#), p. 3;
  - (iv) Dossier R-4257-2024, pièce [B-0124](#), annexe 6.

**Préambule :**

- (i) Énergir présente le calcul de l'obligation réglementaire de GSR pour les années 2025-2026 à 2028-2029. Aux fins du calcul des volumes 2028-2029, les livraisons prévues pour les années 2025-2026 (LRA3) et 2026-2027 (LRA2) sont de  $6\,151\,478\,10^3\text{m}^3$  et de  $6\,155\,651\,10^3\text{m}^3$ , respectivement. Pour l'année 2027-2028 (LPA1), les livraisons prévues sont de  $6\,086\,003\,10^3\text{m}^3$ .

En note 2, Énergir indique que pour les années 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028, les volumes utilisés sont ceux présentés à l'annexe 6 de la pièce Énergir-H, Document 3, excluant les volumes du tarif de réception.

En page 5, l'expression « tarif de verdissement » est maintenue, malgré la modification de l'article 11.4 des CST approuvée par la décision [D-2024-091](#), rendue au dossier R-4257-2024.

(ii) Énergir présente son plan d'approvisionnement 2026-2029. Les volumes totaux de la demande prévue pour les années 2026, 2027 et 2028 sont de  $6\,150\,10^6\text{m}^3$ ,  $6\,152\,10^6\text{m}^3$  et  $6\,086\,10^6\text{m}^3$ , respectivement. Ce total de la demande inclut les volumes liés aux interruptions, au gaz perdu et usage de la compagnie, au gaz de compression et aux écarts de mesurage.

(iii) Aux fins du calcul de l'obligation réglementaire de GSR pour l'année 2027-2028, les volumes utilisés pour les années 2024-2025 (LRA3), 2025-2026 (LRA2) et 2026-2027 (LPA1) étaient ceux présentés au sous-total de la demande à l'annexe 6 de la pièce B-0124 du dossier R-4257-2024 (référence (iv)).

(iv) Énergir présente son plan d'approvisionnement 2025-2028.

#### **Demandes :**

5.1 En référence (i), la Régie note que les volumes utilisés aux fins du calcul des volumes 2028-2029 correspondent à la demande totale prévue en référence (ii). En comparaison, les volumes utilisés aux fins du calcul de l'obligation réglementaire en référence (iii) étaient ceux présentés au sous-total de la demande du dossier R-4257-2024 (référence (iv)).

5.1.1. Veuillez expliquer et justifier ce changement au présent dossier par rapport à la méthode habituelle.

5.1.2. Veuillez indiquer laquelle des deux méthodes vous privilégieriez.

5.1.3. Veuillez déposer le calcul de l'obligation réglementaire en référence (i) en excluant les volumes liés aux interruptions, au gaz perdu et usage de la compagnie, au gaz de compression et aux écarts de mesurage, tel que calculés à la référence (iii).

5.1.4. Veuillez également remplacer les termes « tarif de verdissement » par « frais de socialisation du GSR » à la pièce B-0082.

## PRÉVISION D'APPROVISIONNEMENT ET DE DISTRIBUTION DE GSR

- 6. Références :**
- (i) Pièce [B-0056](#), p. 1;
  - (ii) Pièce [B-0056](#), p. 5;
  - (iii) Dossier R-4257-2024, pièce [B-0126](#), p. 5;
  - (iv) Pièce [B-0056](#), p. 4;
  - (v) Pièce [B-0049](#), p. 43;
  - (vi) Pièce [B-0056](#), annexe 1.

### Préambule :

- (i) Énergir présente sa prévision d'approvisionnement et de distribution de GSR 2026 à 2029.
- (ii) Énergir présente le suivi des inventaires de GSR pour les années 2025-2026 à 2028-2029.
- (iii) Énergir présente le suivi des inventaires de GSR pour les années 2024-2025 à 2027-2028.
- (iv) Énergir présente le sommaire de la mise à jour de l'état de la demande volontaire en GSR pour les années 2024-2025 à 2028-2029.
- (v) Énergir présente ses prévisions des livraisons 2025-2029 pour le GSR.
- (vi) Énergir présente l'état de l'avancement de sa stratégie de commercialisation du GSR. Elle indique notamment avoir ajusté les contenus présentant l'achat de GSR, afin d'informer les clients au sujet de la nouvelle offre de subvention du programme d'encouragement à la décarbonation (PED).

### Demandes :

- 6.1 À la référence (i) et pour l'année 2025-2026, la Régie note que les injections prévues de GSR de  $263\,786\,10^3\text{m}^3$  sont inférieures aux volumes exigibles de  $307\,454\,10^3\text{m}^3$ . Cependant, ce déficit d'approvisionnement de  $43\,667\,10^3\text{m}^3$  est compensé par les volumes prévus en inventaire au 30 septembre 2025 (référence (ii)).
- 6.1.1. Veuillez préciser les principaux défis auxquels Énergir pourrait être confrontés pour garantir l'atteinte de son obligation réglementaire pour l'année 2025-2026.
  - 6.1.2. Veuillez indiquer les volumes de GSR prévus pour les trois contrats de gaz de réseau GSR en territoire non approuvés pour l'année 2025-2026 (ligne 9 du tableau de la référence (i)).

- 6.1.3. Veuillez également indiquer les volumes de GSR prévus pour les deux contrats de gaz de réseau GSR hors territoire non approuvés pour l'année 2025-2026 (ligne 11 du tableau de la référence (i)).
- 6.1.4. Veuillez préciser le nombre de contrats qui nécessiteront une approbation spécifique de la Régie. Veuillez également préciser à quel moment Énergir entend déposer ses demandes d'approbation des caractéristiques de ces contrats d'achat de GSR.
- 6.2 Selon la référence (iii), la Régie note qu'un volume total de  $108\,283\,10^3\text{m}^3$  était prévu à l'inventaire de GSR au 30 septembre 2025. Toutefois, en référence (ii), l'inventaire précédent de GSR pour l'année 2025-2026 totalise  $68\,238\,10^3\text{m}^3$ , soit une baisse de  $40\,045\,10^3\text{m}^3$  (ou 37 %) par rapport à la prévision au dossier R-4257-2024.
- 6.2.1. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que cet écart est attribuable à une réduction des volumes de GSR injectés en cours d'année 2024-2025 par rapport à la prévision. Dans la négative, veuillez justifier l'écart constaté.
- 6.2.2. Le cas échéant, veuillez préciser les facteurs ayant mené à cette réduction des volumes injectés. Plus précisément, veuillez identifier les producteurs ou les sources d'approvisionnement dont les volumes de GSR ont été réduits, ainsi que les motifs de cette baisse.
- 6.2.3. Veuillez indiquer comment Énergir tient compte des risques inhérents à une réduction des injections de GSR en cours d'année dans sa prévision d'approvisionnement en GSR pour l'année 2025-2026. Veuillez élaborer.
- 6.2.4. Veuillez identifier les mesures qu'Énergir met en place pour atténuer ces risques et assurer l'atteinte du seuil prévu au *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* pour l'année 2025-2026.
- 6.3 En vous référant aux références (iv) et (v), veuillez expliquer et élaborer davantage sur la baisse des volumes, par segment de clientèle, de la demande volontaire en GSR des prévisions 4/8 par rapport à l'année 2025-2026.
- 6.3.1. Considérant la référence (vi), veuillez détailler l'impact de l'offre de subvention du PED sur l'adhésion volontaire au GSR, en distinguant les effets selon les segments de la clientèle à faible et fort volume.

## INCLUSION DES CLIENTS INTERRUPTIBLES AU PLAN D'APPROVISIONNEMENT

- 7. Références :**
- (i) Dossier R-4257-2024, décision [D-2024-113](#), p. 140;
  - (ii) Pièce [B-0082](#), p. 18;
  - (iii) Dossier R-4257-2024, pièce [B-0117](#), p. 21.

### **Préambule :**

(i) « [514] La Régie retient que les modifications proposées aux conditions d'entrée et de prolongation de contrat au tarif  $D_5$  s'inscrivent dans une amélioration continue de la fiabilité du service interruptible.

[515] En conséquence, la Régie approuve les modifications proposées aux articles 14.4.1, 14.4.2.7 et 14.4.7 des CST, y incluant l'ajout du mot « prévus » à l'article 14.4.2.7. et fixe leur entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2024. Les modifications approuvées sont présentées à la section 19.2.1 de la présente décision. »

(ii) Énergir a inclus les clients qu'elle a estimé incapables de s'interrompre, en se basant sur les retraits interdits effectués lors de la journée de pointe de l'hiver 2022-2023, dans la demande du service continu du scénario de base du présent plan d'approvisionnement.

(iii) Énergir présente le nombre actuel de contrats de clients adhérant au tarif interruptible  $D_5$ , ainsi que leurs volumes d'interruptions associés, ventilés par date d'échéance.

### **Demandes :**

- 7.1 Veuillez préciser l'impact des modifications aux CST approuvées par la Régie en référence (i) sur le nombre de clients considérés incapables de s'interrompre et les volumes inclus dans la prévision de la demande du service continu pour l'année 2025-2026 en référence (ii).
- 7.2 Veuillez mettre à jour le tableau de la référence (iii), mais en distinguant les clients incapables de s'interrompre, mentionnés à la référence (ii), des autres clients.

## RÉDUCTION DES GES

**8. Référence :** Pièce [B-0062](#), p. 5 à 8.

**Préambule :**

Énergir présente les informations relatives aux projets visant une réduction des GES jusqu'en 2027-2028.

**Demande :**

8.1 La Régie note que la colonne *Coût par tonne* (3<sup>e</sup> colonne), correspond au *Budget prévu* (2<sup>e</sup> colonne) divisé par l'*Estimation des réductions des émissions de GES* (1<sup>ière</sup> colonne), sauf pour les trois projets suivants :

- Projets d'amélioration des actifs - remplacement des chaudières (tableaux 2 à 4);
- Plan d'électrification des véhicules légers (tableaux 1 à 4);
- Acquisition d'un tracteur routier électrique pour la disposition des sols (tableau 3).

Veillez expliquer ces exceptions et, fournir une version corrigée des tableaux, le cas échéant.